

CÉRÉALES EXPORT

DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020

CONDITIONS GÉNÉRALES & TARIFS



Sénalia
Plus loin et plus sûr

Portique de déchargement des péniches – Grand-Couronne



Portique de chargement des navires – Grand-Couronne





Sénalia UNION – Sénalia SICA

Céréales export

Conditions générales

Toutes opérations de mandat ou de services confiées à Sénalia entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales.

Les tarifs, modalités et conditions sont valables pour la durée de la campagne céréalière. Ils peuvent toutefois être réajustés sans préavis en cours de campagne en fonction des circonstances économiques et autorisations légales.

Sénalia UNION – Sénalia SICA

- ✓ Silos portuaires de la Presqu'île Elie à Rouen
- ✓ Silos portuaires de Grand-Couronne
- ✓ Silos portuaires du Val de la Haye
- ✓ Silos portuaires de Bonnières sur Seine

Campagne céréalière 2019/2020

(1er juillet 2019 – 30 juin 2020)

y compris pour les marchandises en compte au 1er juillet 2019

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : Conditions Générales... 2

Chapitre 2 : Tarifs..... 20

Annexes 31

Céréales export

Chapitre 1

Conditions Générales

1 MOYENS MATÉRIELS

Sénalia met à la disposition des Usagers ses installations édifiées en zone portuaire ainsi que ses autres facilités de stockage et de manutention (magasins annexes, organismes collecteurs, etc...).

2 OBJET DES SERVICES

En tant que prestataire de services, Sénalia également désignée ci-après comme « silo portuaire » peut assurer pour le compte des Usagers les différents services :

- Programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée
- Conservation, maintenance en stock banalisé
- Stockage individualisé de marchandises
- Mise sous régime douanier de marchandises
- Tierce détention
- Tenue et suivi du compte courant matière
- Programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie
- Désinsectisation, calibrage, triage, classement, analyses de laboratoire.

Sauf convention particulière, les différentes prestations rendues par Sénalia seront facturées en fonction des tarifs de campagne régulièrement approuvés chaque année par l'autorité de tutelle.

Définition :

- Le terme **Sénalia** désigne Sénalia Sica et Sénalia union. **Sénalia** dispose de ses silos de la Presqu'île Elie, de Grand-Couronne, et par mandat de ceux du Val de la Haye et de Bonnières sur Seine.
- Le **chargeur** désigne le propriétaire de la cargaison d'un navire, ou d'une partie de cette cargaison. Le chargeur peut être l'importateur ou l'exportateur, selon la nature du contrat commercial.
- L'**affréteur** est l'intermédiaire entre des clients qui ont des marchandises à expédier et les transporteurs. Il organise l'acheminement des marchandises.
- L'**Ayant droit à la marchandise** est celui qui a confié originellement cette marchandise à Sénalia ou celui qui figure à ses lieu et place dans la comptabilité matière de Sénalia.

3 ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE

3 - 1 CADRE GENERAL

Sénalia est soumise notamment aux dispositions, lois et règlements :

- Régissant les concessions d'outillage public, conventions de terminal et autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire,
- Régissant les installations classées en matière de sécurité,
- Relatifs au code de sûreté portuaire, code ISPS,
- Concernant la sécurité sanitaire des marchandises,
- Relatifs à l'environnement.

En particulier, le règlement européen 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, les règlements 852/2004 et 183/2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires et des aliments pour animaux fixent pour l'ensemble des exploitants de la filière les obligations, responsabilités et moyens à mettre en œuvre en vue de garantir la sécurité alimentaire.

En application de ces règlements, Sénalia est certifiée selon le référentiel CSA-GTP (Charte Sécurité Alimentaire). Sénalia a pour objectif la reconnaissance de l'application des bonnes pratiques et de son analyse HACCP selon le référentiel GTP-COCERAL. La mise en place de bonnes pratiques pour assurer le respect de la sécurité sanitaire des produits concerne tous les opérateurs de la filière. Sénalia pourra refuser toute livraison en provenance d'un lieu non enregistré (au titre du règlement N°183/05) et/ou non certifié selon le référentiel GTP-COCERAL ou selon un référentiel reconnu par le GTP.

Compte tenu des dispositions prises dans le cadre du plan atmosphère visant à réduire l'émission de poussières au chargement des navires, le taux maximum de poussières admis lors des livraisons ne peut en aucun cas dépasser 0,2%.

3 - 2 CERTIFICATIONS ET AUDITS

Sénalia est certifiée : ISO 9001, CSA (Charte de Sécurité Alimentaire), **OEA** (Opérateur Economique Agréé)

Une copie des certificats peut être fournie sur simple demande.

Dans le cas où un opérateur souhaite procéder à un audit par un organisme de son choix, les frais de personnels mis à la disposition seront facturés forfaitairement **2550 €** par journée d'audit.

3 - 3 SECURITE DES PERSONNES

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux sites. Les règles de sécurité sont affichées à l'entrée et disponibles sur demande. Le port des équipements de protection individuel (EPI) est recommandé en tous lieux et obligatoire dans les zones d'exploitation. **Il est interdit de fumer** sur l'ensemble des sites hors des lieux spécifiquement prévus à cet effet et matérialisés.

3 - 4 SECURITE ET PREVENTION DES EXPLOSIONS ET DES INCENDIES

Les silos sont assujettis à la réglementation sur les installations classées. Il est notamment rappelé que les produits livrés doivent préalablement être débarrassés des corps étrangers (pierres et métaux) risquant de provoquer des étincelles en cas de choc ou de frottement.

Les moteurs auxiliaires à essence de levage des bennes sont prohibés sur les fosses de réception camions.

4 LE SILO PORTUAIRE MANDATAIRE

En tant que représentant de l'Ayant droit à la marchandise, Sénalia se reconnaît mandataire et accepte d'assurer pour le compte de son « mandant » toutes opérations juridiques nécessitées par l'usage, ou demandées expressément par le mandant (opérations douanières...).

4 - 1

Sénalia est habilitée dans le cadre général de sa fonction de représentation définie ci-dessus, à effectuer toutes opérations juridiques afférentes à sa qualité de mandataire et ce faisant, à représenter l'Ayant droit à la marchandise vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment autorités portuaires, transporteurs, consignataires, douanes, service des contributions indirectes, etc....

4 - 2

Sénalia est habilitée, dans les conditions qui seront ci-après précisées, à autoriser un découvert de marchandises par prélèvement sur le stock banalisé. Ce découvert sera accordé par Sénalia dans les présentes conditions générales.

5 LE SILO PORTUAIRE PRESTATAIRE DE SERVICES

5 - 1 ENTREE DES MARCHANDISES

5 - 1 - 1 PROGRAMMATION

Chaque expéditeur déterminera en accord avec le service exploitation du silo portuaire, un programme prévisionnel de livraison. Les informations communiquées à cette occasion comprennent notamment la nature et la qualité des marchandises, le lieu d'expédition, l'expéditeur et le destinataire, le mode de transport et le transporteur.

Sénalia pourra refuser toute livraison en provenance d'un lieu non enregistré (au titre du règlement N°183/05) et/ou non certifié selon le référentiel GTP-COCERAL ou selon un référentiel reconnu par le GTP. Le programme consiste en la fixation d'un planning prévisionnel journalier de déchargement des marchandises au silo portuaire.

Sénalia ne saurait toutefois être tenue pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues sauf à l'Expéditeur à apporter la preuve que cette inexécution est due à une faute de Sénalia.

Les réceptions et expéditions de marchandises doivent impérativement se conformer à la programmation effectuée par le silo. Concernant la voie d'eau, elles doivent également respecter les dispositions figurant à l'article 8.1.

Sénalia se réserve le droit d'exiger le plombage au départ de tout moyen de transport.

5 - 1 - 2 EXECUTION DU PROGRAMME

L'Expéditeur des marchandises et / ou l'Ayant droit à la marchandise s'engagent à informer Sénalia du bon déroulement du programme ou de toutes modifications pouvant intervenir pendant son exécution.

5 - 1 - 3 RECEPTION DES MARCHANDISES

Les réceptions de marchandises s'effectuent dans les conditions et horaires précisés lors de la planification journalière du programme de livraison.

Sénalia s'engage à prendre toutes dispositions pour pouvoir exécuter le programme prévisionnel dans les conditions prévues, sa responsabilité ne pouvant toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement, de retard dans l'exécution dudit programme ou en cas d'inexécution dudit programme.

Sénalia ne peut être tenue pour responsable de la bonne exécution des clauses et / ou conditions prévues au contrat de transport entre l'Expéditeur et / ou l'Ayant droit et le transporteur. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en cas de non-respect des clauses et / ou conditions dudit contrat ou en cas d'inexécution de celui-ci dès lors que Sénalia n'en a pas eu préalablement connaissance et ne les a pas préalablement et expressément acceptées.

Il est encore précisé que la réception donnera lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par Sénalia, il est délivré à l'Ayant droit un avis d'opération retraçant les opérations d'entrée le concernant.

5 – 1 – 3 - 1 - Transport

L'expéditeur est responsable du moyen de transport qu'il charge, notamment au regard des exigences réglementaires sanitaires. Cependant, Sénalia se réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises contenues dans un moyen de transport sale ou en mauvais état.

Les camions citernes, à fond mouvant ou trémie ne peuvent être acceptés à l'entrée car inadaptés aux installations du silo portuaire.

5 - 1 - 4 BON DE LIVRAISON

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant de manière précise :

- La référence de la réservation quotidienne (N° de rendez-vous, ...),
- Le lieu d'expédition, du livreur, du destinataire, la nature, le poids et la qualité de la marchandise, l'identification du moyen de transport et du transporteur.
- La date du dernier traitement de désinsectisation ainsi que la désignation du produit utilisé et la dose appliquée.

Tout traitement de désinsectisation immédiatement avant livraison est prohibé. Un délai minimum de 15 jours doit être respecté entre la date du dernier traitement et la date de livraison.

Les 3 précédents chargements pour les camions, les péniches et les trains seront mentionnés sur les documents joints à la livraison. Tout précédent interdit par la liste IDTF (version QUALIMAT) entrainera le refus du camion. Un certificat de lavage pourra être demandé si le précédent le nécessite, conformément aux exigences définies par la liste.

5 - 1 - 5 RECONNAISSANCE DES MARCHANDISES

La reconnaissance de la marchandise en **poids** et qualité s'effectuera contradictoirement entre le silo portuaire et le représentant du Livreur.

Une prise d'échantillon contradictoire est effectuée par Sénalia.

Toutefois, faute par le Livreur d'être représenté, la reconnaissance effectuée par Sénalia sera considérée comme contradictoirement réalisée et par là-même opposable de plein droit au dit Livreur.

Dans le cas où l'Ayant droit à la marchandise décide avec son Acheteur de reconnaître ensemble contradictoirement la marchandise à l'entrée du silo portuaire, la quantité ainsi reconnue sera, dès la réception au silo portuaire, portée directement au crédit du compte de l'Acheteur. (*Voir aussi : 5.5 Les opérations de transfert*).

5 - 1 - 6 AGREAGE DE LA MARCHANDISE

Tout déposant a le droit de demander l'agrèage de la marchandise à l'entrée du silo portuaire, à ses frais. Toutefois, il sera tenu de faire connaître par écrit à Sénalia, au plus tard 48 heures avant la réception, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agrèage et de préciser l'objet exact de sa mission.

L'Agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction de Sénalia.

Il devra en outre justifier auprès de Sénalia qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurance pour tous accidents corporels et matériels pouvant lui survenir dans le périmètre du silo portuaire.

Il devra encore justifier auprès de Sénalia qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurance pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner à Sénalia et / ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et encore au personnel de Sénalia du fait de ses agissements.

Ces obligations d'autorisation et d'assurance incombent à tous ceux qui, à un titre quelconque, pourront être amenés à pénétrer dans le périmètre du silo portuaire en particulier à l'occasion de la livraison des marchandises au silo portuaire.

5 - 1 - 6 - 1 – Qualité

Toute livraison faite au silo portuaire doit être saine, loyale et marchande et satisfaire aux exigences de sécurité sanitaire prévues par la loi et les règlements français et européens en l'absence de cahiers des charges spécifiques. Toute livraison selon un cahier des charges spécifique nécessite l'acceptation préalable par Sénalia de celui-ci et pourra donner lieu à la facturation de la prestation d'individualisation.

Tout traitement de désinsectisation immédiatement avant livraison est prohibé.

Concernant la présence de mycotoxines, les lots expédiés à Sénalia doivent être conformes à la législation française et européenne.

La reconnaissance par agrèage immédiat qui concerne l'état sain (flair, parasites, altérations diverses, température, contaminations diverses) et les caractéristiques physico-chimiques définies par Sénalia pour la campagne (humidité, poids spécifique, impuretés grains, grains germés, protéines, indice du temps de chute d'Hagberg, impuretés diverses) se fait sur l'échantillon prévu ci-dessus. Les analyses à l'entrée sont réalisées par les méthodes rapides courantes.

Compte tenu des dispositions prises dans le cadre du plan atmosphère visant à réduire l'émission de poussières au chargement des navires, le taux maximum de poussières admis lors des livraisons ne peut en aucun cas dépasser 0,2%.

La reconnaissance par analyse ultérieure s'effectue sur le même échantillon, à la demande de l'Ayant droit et à ses frais.

En cas de non-respect de ces dispositions, le livreur sera de plein droit réputé responsable des conséquences directes et indirectes résultant d'une livraison ne répondant pas notamment aux exigences sanitaires en vigueur au jour de la livraison.

5 – 1 – 6 - 2 – Poids

Le poids pris en charge par Sénalia sera celui que révèlent les appareils de pesage du silo portuaire, étant précisé que ces appareils sont régulièrement contrôlés et homologués par l'autorité compétente. Ce poids sera reconnu comme seul valable et définitif.

5 – 1 – 6 - 3 – Insectes

Les dispositions réglementaires tendent à supprimer l'utilisation des traitements insecticides dans le silo. Les livraisons doivent être exemptes d'insectes vivants et morts. **Les lots infestés seront refusés.**

A titre dérogatoire, Sénalia se réserve le droit d'accepter

- en fonction des disponibilités du silo, des lots contenant au maximum 5 insectes morts au Kg. Dans ce cas, Sénalia pourra facturer une prestation adaptée.
- des lots contenant des insectes vivants, en fonction des capacités d'isolement et de traitement des lots. Dans ce cas les lots sont isolés et traités. La prestation de désinsectisation (C2-01 ou C2-02) est facturée pour les dits lots.

5 - 1 - 7 SPECIFICATIONS

Sénalia applique les critères en usage dans la profession. Le silo peut définir des niveaux de critères techniques et de qualité différents à la réception. Le niveau de ces critères doit permettre au silo portuaire de charger les navires en respectant les exigences des marchés d'exportation.

Qualité minimum des blés : Les règles de réception des blés définies par Sénalia figurent pour la gestion du taux de protéines en annexe 1 et sont publiées sur le site internet de Sénalia.

Le seuil concernant le taux de l'indice d'Hagberg est fixé à 220 secondes. En tenant compte de la tolérance prévue à l'addendum N°2, il ne pourra être accepté de marchandises dont l'analyse à l'entrée du silo serait inférieure à 170. Cette règle s'applique sauf à ce qu'un débouché particulier soit identifié (le MATIF n'est pas considéré comme un tel débouché). La marchandise ségréguée pourra être acceptée par Sénalia.

5 - 1 - 8 REFUS DE MARCHANDISES

Sénalia se réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises (reconnues contradictoirement ou non) qui pourraient être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses installations.

Sénalia se réserve le droit de refuser l'entrée des marchandises (reconnues contradictoirement ou non) dont le lieu d'expédition n'est pas enregistré ou n'a pas mis en œuvre une démarche qualité, et les marchandises dont elle juge que l'état n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus.

Sénalia pourra encore refuser la marchandise s'il est avéré que lors de l'arrivée de celle-ci, ou avant son arrivée, elle est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de la recevoir matériellement dans ses installations.

Elle ne pourra, en tout état de cause, être rendue responsable d'un tel refus, sauf à l'Ayant droit à la marchandise à prouver une faute de sa part.

En l'absence de programmation (voir 5.1.1), en cas de non-respect du planning prévisionnel journalier, ou en cas de modification des données relatives à la marchandise ou à sa provenance, Sénalia pourra refuser de réceptionner les marchandises.

5 - 1 - 9 MANUTENTION

Sénalia s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions adaptées et en conformité avec les usages portuaires.

Elle ne saurait en aucune façon être responsable de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention.

5 - 2 CONSERVATION ET MAINTENANCE DES STOCKS

5 - 2 - 1 CONSERVATION ET MAINTENANCE EN STOCK BANALISE

Dès lors que l'individualisation telle que prévue au paragraphe suivant n'a pas été réclamée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées » et perdent, de convention expresse, toute identité quant à leur origine, leur classement dans la grille qualité, leur provenance.

Pour les blés, dès lors que l'individualisation telle que prévue au paragraphe suivant n'a pas été réclamée et convenue, les marchandises sont classées selon les règles prévues à l'annexe 1 et perdent, de convention expresse, toute identité quant à leur origine, leur provenance.

5 - 2 - 2 STOCKAGE INDIVIDUALISE DE MARCHANDISES

Préalablement à l'entrée, l'Ayant droit pourra demander à Sénalia que sa marchandise soit conservée dans le cadre d'un stockage individualisé. Sénalia est libre, en fonction des circonstances (programmation des navires, volume minimum,...), de refuser ou d'accepter. Si Sénalia l'accepte, elle devient alors dépositaire de la marchandise. Elle sera tenue d'assurer la bonne conservation de la marchandise, selon les règles d'usage habituel, sans être pour autant responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

La période d'individualisation prend fin de plein droit le 30 juin 2020. A cette date, Sénalia se réserve le droit, pour le bon fonctionnement du silo, de transférer lesdites marchandises en stock banalisé.

5 - 2 - 3 DUREE DE CONSERVATION ET DELAIS

Que les marchandises soient conservées en stock banalisé ou stockées individuellement, la garantie de conservation de la marchandise pour le compte de l'Ayant droit prendra nécessairement fin à la date de la sortie desdites marchandises du silo portuaire.

Cette date, en tout état de cause, ne saurait dépasser le 30 juin 2020.

L'Ayant droit, originaire ou par transfert, pourra, à la discrétion de Sénalia, être mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment pour des raisons techniques ou pour permettre à Sénalia de disposer des capacités nécessaires pour la nouvelle récolte, d'avoir à reprendre ses marchandises, à ses frais, afin de libérer les installations. A défaut, l'Ayant droit pourra y être contraint par toute voie de droit, Sénalia étant autorisée à agir d'office 15 jours après la mise en demeure dont il a été question ci-dessus.

5 - 2 - 4 RESTITUTION DE LA MARCHANDISE

En aucun cas Sénalia ne saurait être responsable des détériorations de marchandises occasionnées par leur séjour en silo, étant bien précisé que le silo portuaire ne dispose pas d'installation de ventilation des grains.

Il sera tenu compte, lors de la restitution des marchandises, de la freinte éventuelle.

5 - 3 MISE SOUS REGIME DOUANIER DES MARCHANDISES

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par Sénalia, de même que la réception par Sénalia d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable de Sénalia, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stationnement desdites marchandises dans le silo portuaire.

Cet accord est, en effet, fonction de la disponibilité des capacités agréées par le service des douanes et des nécessités logistiques propres à assurer le déroulement normal de l'exploitation de Sénalia.

En application des règlements douaniers communautaires et nationaux, toute demande de mise sous régime douanier implique la signature préalable d'une convention entre l'Administration des douanes, l'Ayant droit à la marchandise et Sénalia.

En tout état de cause, les autorisations accordées par la douane notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier n'engagent pas Sénalia, laquelle reste libre, quant à elle, comme précisé au paragraphe 5.2.3, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées. Toutefois, le délai à l'expiration duquel Sénalia pourra exiger la libération de ses installations, et parallèlement, si besoin est, agir d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son Commissionnaire en douane.

5 - 4 TENUE ET SUIVI DES COMPTES COURANTS MATIERE

La gestion des marchandises confiées à Sénalia et de toutes opérations les concernant est comptabilisée sur un compte courant ouvert par catégorie de marchandises et pour les blés par classe qualité (annexe 1) au nom de l'Ayant droit.

Ce compte courant fonctionne suivant les termes de la convention ci-dessous :

- Les opérations sur marchandises confiées à Sénalia font l'objet d'une inscription au débit ou au crédit du compte marchandise, elles se compensent et seul le solde exprimé en tonne sera exigible par l'ayant droit.

- Pour les blés, les opérations de comptabilité matière pourront mouvementer des comptes de différentes catégories, dans le respect des règles de classement (annexe 1).
- Les opérations dont le titulaire du compte est le bénéficiaire, seront inscrites au crédit du compte, celles dont il est le donneur d'ordre seront inscrites au débit du compte, sous forme de remises réciproques et enchevêtrées. Elles sont exprimées en tonnes.
- Sénalia se réserve la possibilité de limiter le niveau du solde du compte courant matière des ayant-droits à un niveau compatible avec les contraintes d'exploitation du silo.
- Les marchandises qui seront portées au crédit du compte de l'Ayant droit supporteront les frais de gestion aux tarifs et conditions en vigueur.
- Les conversions de poids consécutives aux opérations de traitement ou conditionnement (calibrage) seront portées directement au débit du compte marchandise de l'Ayant droit suivant les règles indiquées dans les tarifs.
- La convention de compte courant est conclue pour la durée de la campagne céréalière allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. Les parties se réservent le droit de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis d'un mois. En tout état de cause, le solde ne deviendra exigible qu'après inscription des opérations en cours, règlement définitif des prestations facturées consécutives à la gestion des marchandises et mise en place des moyens de manutention et d'évacuation des marchandises formant le solde exigible, à la charge du titulaire du compte.

Les opérations afférentes au stockage banalisé, au stockage individualisé et à la mise sous douane des marchandises sont comptabilisées à l'intérieur du compte global de l'Ayant droit, par catégorie de marchandises et de régime administratif ou douanier ; le solde de ce compte global étant le seul exigible.

De convention expresse, le solde de chacun des comptes courants matière est affecté à la garantie des autres comptes courants matière.

5 - 5 LES OPERATIONS DE TRANSFERT (HORS MATIF)

L'Ayant droit à la marchandise a la possibilité à tout moment de demander à Sénalia d'accepter à ses lieux et place, un autre Ayant droit.

En cas d'acceptation par Sénalia, il sera procédé à un «transfert» dans la comptabilité du silo portuaire au nom du nouvel Ayant droit.

Toute demande expresse ne pourra être formulée que par écrit (lettre – télécopie - courriel). Elle devra être sans équivoque et préciser en conséquence le nom du Cessionnaire, la nature, le tonnage et la qualité de la marchandise devant faire l'objet du transfert, enfin la date de transfert. Pour les blés, les demandes de transfert devront préciser un taux de protéines (avec la qualification du taux contractualisé : soit taux de base soit taux minimum) conformément à l'annexe 1.

La demande de transfert devra parvenir à Sénalia cinq jours au moins avant la date pour laquelle le transfert est demandé. Pour être valide, cette demande de transfert devra comprendre au minimum :

- Le tonnage
- La qualité de la marchandise
- La catégorie pour le blé
- La contrepartie
- La date de transfert

Pour les blés, à défaut d'avoir l'imputation à la ou les catégories souhaitées, Sénalia s'autorise sans contestation ultérieure possible par le vendeur, à faire le transfert avec les catégories de blé de sa convenance.

Sénalia fournit une réponse dans les meilleurs délais lui permettant les vérifications nécessaires. Pour les blés, en cas d'insuffisance de qualité (taux de protéines) Sénalia informera les parties de l'impossibilité de faire le transfert. Il appartiendra au vendeur et à l'acheteur de prendre les mesures qu'ils jugeront utiles.

Après avoir sollicité et obtenu l'accord éventuel du Cessionnaire proposé, Sénalia dispose alors de deux possibilités :

- Refuser purement et simplement le transfert demandé, lorsque les conditions du transfert (qualité, insuffisance de marchandise, ...) ne sont pas réunies, sans en communiquer les raisons de sa décision Sénalia n'étant pas partie prenante du contrat. Concernant les blés et pour le cas où la qualité à transférer ne fasse pas aliment au contrat, les parties en seront informées afin qu'elles conviennent ensemble, des suites à donner. Elles en informeront Sénalia sous 48 heures, afin qu'elle exécute les instructions communes du cédant et du cessionnaire.
- Accepter le transfert demandé, en totalité ou partiellement.

La réalisation matérielle du transfert donnera lieu, dans les livres de comptabilité matière de Sénalia, à inscription au compte du Cédant et au compte du Cessionnaire dans les conditions prévues au paragraphe 5.4 ci-dessus. Concernant les blés, l'inscription au compte du Cessionnaire se fera avec notification du taux de protéines crédité.

Un bon de livraison / transfert, original unique non endossable sera remis au Cédant. Pour les blés, le taux de protéines y sera indiqué.

En tout état de cause, Sénalia reste un tiers par rapport aux parties du contrat de vente et sa responsabilité en cas de litige pouvant survenir entre le Cédant et le Cessionnaire ne saurait en aucune façon être recherchée.

Au demeurant, l'acceptation et la réalisation du transfert par Sénalia ne donne pas pour autant au Cessionnaire accepté comme tel par Sénalia, le droit d'exiger dudit silo portuaire une mise sous régime douanier des marchandises dont il s'est rendu acquéreur (voir article 5.3).

5 - 6 DECOUVERT SUR MARCHANDISES

Il peut arriver que des découverts sur marchandises soient consentis aux Usagers de manière occasionnelle, pour des durées et des volumes restreints.

Il en est notamment ainsi :

- Lorsqu'il est nécessaire de satisfaire au chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation.
- Lorsque l'Usager ne peut, pour des raisons techniques, effectuer dans les délais, la livraison de sa marchandise au silo portuaire.

Sénalia entend toutefois pouvoir subordonner l'octroi de tout découvert à la remise préalable par l'Usager, bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire à première demande (représentant 150 % de la valeur de la marchandise au jour du découvert) ou de toute autre garantie ayant l'agrément de Sénalia.

Sénalia peut avancer des marchandises dans la mesure du disponible dans le silo et non affecté à un navire annoncé. Ce découvert devra respecter les règles concernant la qualité notamment les règles définies à l'annexe 1.

En outre, la signature d'une convention particulière pourra encore être exigée par Sénalia. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle le découvert devra impérativement être régularisé.

En tout état de cause, les découverts devront nécessairement être régularisés un mois après la mise en demeure adressée à l'Usager à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception et, faute d'envoi de cette lettre, à la fin de la campagne en cours.

5 - 7 SORTIES SUR MARCHANDISES

5 - 7 - 1 PROGRAMMATION

Chaque Chargeur déterminera en accord avec le service exploitation de Sénalia un programme prévisionnel de chargement.

Sénalia ne saurait toutefois être tenue pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues sauf au Chargeur à apporter la preuve que cette inexécution est due à sa faute personnelle.

5 - 7 - 2 EXECUTION DU PROGRAMME

Les navires prendront leur tour de chargement au silo portuaire dans l'ordre d'arrivée ou d'acceptation de la notice, en fonction des règles et usages en vigueur dans le port de chargement et sous réserve de la disponibilité des marchandises inscrites au compte du chargeur.

Lors du chargement ou du transfert d'une marchandise issue de son stock, l'utilisateur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle de la moyenne pondérée de ses marchandises au jour dit.

Sénalia n'est responsable et n'est redevable d'aucune manière et en aucune circonstance des frais et des surestaries des navires.

Les quatre silos : la Presqu'île Elie, Grand-Couronne, le Val de la Haye, Bonnières sur Seine sont chacun considéré comme un poste de chargement, soit en tout 4 postes de chargements. Tout mouvement de navires d'un des 4 silos à un autre reste à la charge du Chargeur / Exportateur.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au silo portuaire pourra, sous réserve de l'accord de la capitainerie du Port, être déhalé ou ripé à un poste d'attente désigné par le Grand Port Maritime de Rouen, sans frais pour Sénalia. Le Chargeur sera responsable de faire exécuter cette obligation.

5 - 7 - 3 AGREAGE DE LA MARCHANDISE

Tout Chargeur a le droit de demander l'agrèage de la marchandise à la sortie du silo portuaire, à ses frais. Toutefois, il sera tenu de faire connaître par écrit à Sénalia, au plus tard 48 heures avant le chargement du navire, le nom de la personne et / ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agrèage et de préciser l'objet exact de sa mission.

L'Agréeur ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du silo, être autorisé à y accéder par la Direction de Sénalia.

Il devra en outre justifier auprès de Sénalia qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurance pour tous accidents corporels et matériels pouvant lui survenir dans le périmètre du silo portuaire.

Il devra encore justifier auprès de Sénalia qu'il est couvert par une police souscrite auprès d'une compagnie d'assurance pour sa responsabilité civile du fait de tout accident qu'il pourrait occasionner à Sénalia et / ou à ses installations ainsi qu'aux marchandises et encore au personnel du silo portuaire du fait de ses agissements.

Céréales export – Conditions Générales

Ces mêmes obligations d'autorisation et d'assurance incombent à tous ceux qui, à un titre quelconque, pourront être amenés à pénétrer dans le périmètre du silo portuaire à l'occasion du chargement des marchandises comme du reste de leur livraison au silo portuaire.

5 - 7 - 4 POIDS

Le poids chargé par Sénalia à la sortie sur camions, wagons, chalands, navires, sera celui que révèlent les appareils de pesage du silo, étant précisé que ces appareils sont régulièrement contrôlés et homologués par l'autorité compétente.

Ce poids sera reconnu comme seul valable et définitif qu'il y ait un représentant ou non.

5 - 7 - 5 MANUTENTION

Sénalia s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions habituelles et en conformité avec les usages portuaires.

Elle ne saurait en aucune façon être responsable de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention.

5 - 7 - 6 TRANSIT

Les procédures de transit et de douane sont incluses et les droits de port sont exclus des prestations de Sénalia. Le choix du transitaire ainsi que les opérations de transit afférentes aux marchandises sont effectués sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son Transitaire. Si Sénalia n'assure pas les opérations de transit et de douane, l'Ayant droit à la marchandise ou son Transitaire ne peuvent prétendre à une remise sur les prix de mise à FOB.

Il sera tenu de faire connaître par écrit à Sénalia, au plus tard 48 heures avant le chargement du navire, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer le transit et de préciser l'objet exact de sa mission.

5 - 8 ISPS International Ship and Port Security

Les règles de l'ISPS s'imposent aux silos portuaires. Les règles ISPS sont notamment précisées par le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes, la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue et par le décret n°2017-438 du 29 mars 2017 relatif aux enquêtes administratives en matière de sûreté portuaire. Sénalia facture une prestation, à l'agent maritime, pour les navires et pour les containers.

6 DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

6 - 1 ASSURANCES

Sénalia assure les marchandises qui lui sont confiées (incendie, explosion, dégâts des eaux) auprès d'une compagnie de premier ordre, pour leur valeur de remplacement au jour du sinistre.

Il est rappelé qu'en cas de sinistre consécutif à une catastrophe naturelle, une franchise de 10 % fixée par la loi reste à la charge de l'Ayant droit à la marchandise.

6 - 2 FORCE MAJEURE

La responsabilité de Sénalia ne peut être recherchée en cas d'événements empêchant d'une façon absolue l'exécution des services convenus.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, glaces, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc....), l'exécution des services est retardée, sans pénalité pour Sénalia, de la durée de l'empêchement.

6 - 3 FACTURATION

Les prestations de services fournies aux Usagers par Sénalia sont facturées, sauf accord particulier, aux conditions figurant au tarif homologué chaque année par l'autorité portuaire pour la campagne en cours.

6 - 4 PAIEMENT

Il est rappelé que le paiement desdites prestations s'entend comptant, net et sans escompte. Sénalia peut exiger le paiement à l'avance des prestations.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, à l'exception des prestations de magasinage dont le délai est à 15 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le paiement, Sénalia peut suspendre ses services jusqu'au règlement définitif des sommes dues, en principal, pénalités, intérêts et accessoires.

Par ailleurs, en cas de paiement tardif, et en application de l'article L 441-6 du code du commerce, il sera fait application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront augmentées d'une pénalité forfaitaire de **40€**. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

6 - 5 GARANTIE DE PAIEMENT

Il est prévu que Sénalia pourra exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral des frais et débours exposés relativement à ladite marchandise depuis son entrée dans le silo portuaire.

Parallèlement, l’Ayant droit accepte d’affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours ci-dessus visés et de toutes autres dettes à l’égard de Sénalia, notamment du fait de découverts sur marchandises.

Enfin, lors de la restitution de la marchandise par Sénalia, l’Ayant droit sera tenu préalablement de régler à Sénalia toutes sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayants droit de la marchandise.

6 - 6 NON PAIEMENT

Au cas où les frais et débours afférents aux marchandises confiées à Sénalia n’auraient pas été payés pendant plus de trois mois, la vente aux enchères publiques peut, après commandement de payer à l’Usager, en être ordonnée par le Président du Tribunal de Commerce de Rouen, par ordonnance sur requête, le tout sans préjudice des mesures qui seraient rendues nécessaires par l’état des marchandises. Le coût de ces opérations incomberait à l’Usager en défaut.

Sénalia demandera que lui soit attribué le produit de la vente des frais qui lui sont dus. Le surplus, s’il y a lieu, est consigné chez Sénalia à la disposition de l’Ayant droit.

6 - 7 CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation pouvant survenir dans les relations entre Sénalia et les Usagers, sauf pour ce qui a été dit précédemment à l’occasion du non-paiement des factures dues à Sénalia, sera soumise à l’arbitrage de la Chambre Arbitrale de Paris – 6 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75116 PARIS - conformément au règlement de celle-ci.

6 - 8 MISE EN ŒUVRE DE L'ARBITRAGE

A peine de forclusion, toute demande d’arbitrage doit être signifiée à l’autre partie et à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris saisie dans les 6 mois d’une contestation sérieuse portée à la connaissance du cocontractant par lettre recommandée.

7 OPERATIONS SUR CONTRATS A TERME BLE EURONEXT

Les opérations relatives aux contrats à terme blé EURONEXT s'effectuent, dans le cadre des activités habituelles de Sénalia, selon les dispositions du règlement EURONEXT relatives aux contrats à terme blé. Les opérateurs doivent se reporter à ces dispositions en particulier pour ce qui concerne le dépôt de marchandises, la délivrance des certificats de dépôt.

Les certificats d'entreposage ne peuvent être établis que pour des marchandises physiquement présentes dans le silo portuaire répondant aux exigences du contrat choisi par le dépositaire. Le dépositaire devra donner instruction du taux de protéines du lot pour lequel il sollicite un certificat d'entreposage.

7 - 1 TARIF

Les tarifs des prestations spécifiques à la livraison des contrats à terme blé de meunerie (émission de certificat d'entreposage, stockage de la marchandise pendant le mois de livraison, transfert de la marchandise) sont révisables annuellement par Sénalia. Ils ne sont applicables qu'après avoir été transmis à CLEARNET et EURONEXT.

7 - 2 REGLEMENT DES FRAIS PAR LE DONNEUR D'ORDRES VENDEUR

Dans le cadre de la livraison des contrats à terme blé de meunerie et outre les frais liés aux prestations dont il aurait bénéficié par ailleurs, le donneur d'ordres vendeur est redevable à Sénalia des frais se rapportant aux prestations suivantes :

- Emission du certificat d'entreposage,
- Stockage de la marchandise pour la période allant du jour d'émission du certificat d'entreposage jusqu'au jour de l'annulation partielle ou totale du certificat d'entreposage, ou de la date du transfert de propriété en faveur de la ou des parties réceptionnaires des lots Matif ou au pire le dernier jour du mois de livraison,
- Frais de transfert de la marchandise,

Le silo peut s'opposer à la restitution au vendeur du dépôt de garantie livraison au motif que le donneur d'ordres vendeur n'aurait pas réglé les frais spécifiques à la livraison du contrat blé qu'il doit au silo.

7 - 3 CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

Afin de servir au mieux les intérêts des usagers et dans le but de répondre aux contraintes liées à l'établissement des certificats d'entreposage, les demandes devront parvenir par écrit (fax ou mail) au plus tard 30 minutes avant l'heure limite de dépôt.

- Ainsi, pour les certificats d'entreposage à émettre avant 15h00, cela correspond à une réception chez SENALIA au plus tard à 14h30
- Et pour les certificats d'entreposage à émettre avant 17h00, cela correspond à une réception chez SENALIA au plus tard à 16h30.

Un certificat ne peut être établi au maximum qu'à hauteur du crédit du compte (comptabilité matière) du demandeur dans la qualité requise par le contrat choisi, le jour de la demande de ce certificat.

7 - 4 MAGASINAGE

Le magasinage sous opération MATIF est dû, au jour le jour sur la quantité du certificat. Le magasinage est sans franchise, à partir du premier jour de la demande d'établissement du certificat, et ce jusqu'au jour de l'annulation partielle ou totale du certificat d'entreposage, ou de la date du transfert de propriété en faveur de la ou des parties réceptionnaires des lots Matif ou au pire au dernier jour du mois de livraison. Il appartient au détenteur d'un compte MATIF, d'informer le silo au fur et à mesure, de l'évolution de sa position MATIF chez Sénalia. Les quantités faisant l'objet d'un certificat de magasinage ne peuvent en aucun cas être considérées en stock dans une capacité privative.

7 - 5 PROCEDURE ALTERNATIVE

Dans le cas d'une procédure alternative, le détenteur du certificat d'entreposage s'engage à déclarer au silo portuaire sa contrepartie dès qu'il en a connaissance. Lors du transfert effectif de propriété, le vendeur s'engage à indiquer au silo portuaire que cette vente est issue de la procédure alternative, faute de quoi le magasinage au titre MATIF reste dû par le vendeur jusqu'au dernier jour du mois de livraison. Si le vendeur déclare au silo la procédure alternative et sa contrepartie, le magasinage au titre du MATIF s'arrête le jour du transfert effectif.

7 - 6 TRANSFERT DE PROPRIETE

Les transferts de propriété sont faits, en procédure normale comme en procédure alternative, au taux de protéines du lot ou des lots.

8 EXPEDITIONS/RECEPTIONS PAR VOIE FLUVIALE

8 - 1 PROGRAMMATION

En sus des dispositions de l'article 5, paragraphe 5.1.1, la programmation des expéditions/réceptions de marchandises par voie d'eau doit impérativement se conformer à la méthode de programmation suivante :

Les livreurs voie d'eau ne doivent affréter que des bateaux à cales carrées, sans dessous, avec plancher fer permettant l'utilisation de Bobcat (ou engin similaire).

En cas de non-respect de ces dispositions, Sénalia ne pourra être tenue pour responsable des avaries qui pourraient survenir lors du déchargement d'un bateau ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

8 - 2 DECHARGEMENT

Les déchargements s'opèrent exclusivement les jours ouvrables selon les horaires du silo. A sa date d'arrivée, le bateau devra se tenir prêt à être déchargé dès l'ouverture du silo.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Céréales export – Conditions Générales

La date d'arrivée du bateau :	
- correspond à la date d'arrivée prévue	Le bateau prend son tour de déchargement par rapport à son heure et à sa date d'arrivée.
- est antérieure à la date d'arrivée prévue	Si Sénalia n'a pas la possibilité de décharger le bateau avant la date prévue, ce dernier prendra son tour le jour de la date d'arrivée prévue en gardant le bénéfice de son arrivée.
- est postérieure à la date d'arrivée prévue	Si Sénalia n'a pas la possibilité de décharger le bateau à sa date d'arrivée effective, Sénalia se réserve la possibilité de fixer une nouvelle date de déchargement qui sera égale à la date d'arrivée effective du bateau majorée d'un jour supplémentaire par jour de retard, y compris en cas d'affrètement unique de plusieurs navires.

8 - 3 TEMPS DE DECHARGEMENT

Sénalia dispose à compter de la date d'arrivée retenue, des temps de déchargement suivants :

de	0 T	A	499 T	2 jours
de	500 T	A	1.099 T	3 jours
de	1.100 T	A	1.999 T	4 jours
de	2.000 T	A	3.000 T	5 jours

Les dimanches et jour fériés sont neutralisés pour le calcul des temps de déchargement.

9 HORAIRES DE TRAVAIL

9 - 1 HEURES NORMALES DE TRAVAIL

RECEPTION Camions et wagons	DÉCHARGEMENT ET CHARGEMENT Navires, caboteurs, chalands ou barges fluviales
- Lundi au vendredi : 06h00 à 18h30 - Samedi : suivant accord téléphonique préalable et facturation spécifique pour les wagons	- Lundi au vendredi : 06h00 à 19h00

9 - 2 HEURES SUPPLEMENTAIRES

A la demande expresse de l'Exportateur, les prestations de Sénalia peuvent s'effectuer en dehors des horaires de travail habituels, en heures supplémentaires le samedi ou en semaine après 19 heures.

Les prestations en dehors des horaires de travail habituels nécessitent l'accord préalable de Sénalia. Lorsqu'elles ont lieu, les heures supplémentaires donnent lieu à facturation des prestations prévues suivant tarifs de campagne.

10 ADHÉSION AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes opérations de mandat ou de services confiées au silo portuaire entraînent de plein droit l'adhésion aux présentes conditions générales, horaires et tarifs, qui ont fait l'objet d'une autorisation et d'une publication par l'autorité portuaire compétente conformément aux articles R.5313-81 à R.5313-86 et R.5313.95 à R.5313-97 du Code des transports.

Céréales export

Chapitre 2

Tarifs

Les prix s'entendent hors taxes, nets et sans escompte.

**Les règlements des factures s'effectuent au lieu du siège administratif :
Presqu'île Elie – CS 71133 - 76175 ROUEN Cedex.**

Tarifs à la tonne métrique.

Nous consulter pour les produits ou prestations non indiqués

1 MISE FOB

Ces prix sont forfaitaires et comprennent exclusivement :

- le pesage, l'ensilage, le désilage, le chargement et l'arrimage simple ;
- l'assurance marchandises.

Tous autres frais ou prestations, notamment, les frais de transport des céréales, droits de port, droits de douane, désinsectisation, fumigation, etc. ne sont pas compris dans ces tarifs.

Sénalia est seul maître du choix du Manutentionnaire.

1 - 1 CHARGEMENTS

1 - 1 - 1 MISE FOB VRAC

Ces prestations sont exécutées à partir des sites :

- Silos portuaires de la Presqu'île Elie à Rouen
- Silos portuaires de Grand-Couronne
- Silos portuaires du Val de la Haye,

Ces prix de Mise à FOB vrac incluent les opérations de transit douane (voir détail §5). Les droits (droits de douanes, droits de port, ...) restent à la charge de l'Ayant-droit et lui seront refacturés à l'euro près. Aucune remise n'est faite si Sénalia n'assure pas les opérations de transit-douane.

		Blé tendre Orge fourragère	Blé dur / Pois / Féveroles / Orge de Brasserie/Maïs
		€/T	€/T
C1-1-01	Depuis vrac camions et wagons citernes isolés à vrac arrimé sur navire de mer avec pesage	7,00	8,30
C1-1-02	Depuis vrac chalands, barges à vrac arrimé sur navire de mer avec pesage	7,60	8,90
C1-1-03	Depuis trains complets, wagons citernes céréales à vrac arrimé sur navire de mer avec pesage	6,10	7,50
C1-1-04	Depuis vrac camions, wagons citernes isolés ou trains complets sur navire de mer prenant sa cargaison complète aux silos et d'une capacité inférieure à 2.500 T (à l'exclusion des navires de divers ou de ligne faisant un chargement partiel)	5,80	7,20
C1-1-05	Chargement d'un tonnage partiel inférieur à 250 T ou déchargement de chalands inférieur à 250 T (cette majoration par rapport au poste 1 s'applique au chargeur du navire exportateur)	8,70	10,00
C1-1-06	Mise à bord de toutes marchandises individualisées quelle qu'en soit le mode d'apport et la provenance sur tout navire de mer avec pesage (avec accord préalable du silo)	8,50	9,80
C1-1-07	Prestation d'individualisation de toutes marchandises quelles qu'en soient la provenance et la nature (blé,	1,60	3,20

	orge, blé dur, pois, féveroles). Prestation facturée au demandeur.		
C1-1-08	Prestation de segmentation. Prestation facturée pour les produits systématiquement segmentés : pois, les féveroles, les orges de brasserie et les blés durs.	1,60	3,20
	Le coût des prestations C007 et C008 ne se cumulent pas.		

1 - 1 - 2 CHARGEMENT FLUVIAL

Ces prestations sont exécutées à partir des sites :

- Silos portuaires de Bonnières sur Seine

Ces prix de Mise à FOB vrac incluent les opérations de transit douane (voir détail §5). Les droits (droits de douanes, droits de port,...) restent à la charge de l'Ayant-droit et lui seront refacturés à l'euro près. Aucune remise n'est faite si Sénalia n'assure pas les opérations de transit-douane.

		<i>Blé tendre Orge fourragère</i>	<i>Blé dur / Pois / Féveroles / Orge de Brasserie/ Maïs</i>
		€/T	€/T
C1-1-201	Depuis rendu vrac camions à vrac arrimé sur péniches ou navire fluvio maritime à destination des silos de Sénalia	2,45	2,45
C1-1-202	Depuis rendu vrac camions à vrac arrimé sur péniches ou navire fluvio maritime à d'autres destinations que les silos de Sénalia	4,20	4,20

1 - 2 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES SUR HORAIRES SPECIAUX

	Par séquence de travail et par appareil de manutention ou par poste de déchargement trains		€
C1-2-01	Lundi au vendredi	19h00 à 22h00	890
C1-2-02		22h00 à 24h00	1 330
C1-2-03	Samedi	06h00 à 12h00	2 060
C1-2-04	le samedi après-midi	12h00 à 16h00	2 060

1 - 3 TRIMMING

Les suppléments trimming sont dus dans les cas où la configuration des cales du navire entraîne une perte de cadence et exige un arrimage spécifique nécessaire à la sécurité du navire.

	Arrimage choulage applicable depuis la première tonne et pour tout navire de tout tonnage	Blé – Orge fourragère €/T
C1-3-01	Navire à faux pont ou dessous important et autre que vraquiers	2,19
C1-3-02	Cale de navire en finition à compléter d'un autre silo	0,88
C1-3-04	Navire dont l'arrimeur destiné au choulage est arrêté sur demande du chargeur ou pour une raison technique	2,19

1 - 4 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SECURITE PORTUAIRE (ISPS)

	Facturation au chargeur	Forfait €
C1-4-01	Navire vrac Forfait par navire, par escale et par site	350
C1-4-02	Containers facturation au chargeur par EVP	16,00

1 – 5 CONTENEUR VRAC

Les prestations Conteneur vrac concernent les **conteneurs vrac de 20 pieds exclusivement – Blé et orge**.
Cadence de chargement base PS 76Kg soit 22 tonnes en moyenne : 3 conteneurs/heure.
Délai de programmation pour le chargement de conteneurs : minimum une semaine.

Sont notamment exclus des tarifs ci-dessus le transit-douane, y compris RTS douanes, les frais d'agrèage et de surveillance et de fumigation.

Prestations conteneur vrac - autres produits

► [nous consulter](#)

1 - 5 - 1 CHARGEMENT CONTENEUR VRAC

Cette prestation comprend pour les conteneurs vrac de 20 pieds exclusivement – Blé et orge :

- **Transport entre le terminal conteneur et le silo, aller et retour**
- **Chargement et pesage**

€ / T

C1-5-01 Rouen – Moulineaux

► [nous consulter](#)

C1-5-02 Quai de l'ouest/Bassin aux bois

► [nous consulter](#)

1 - 5 - 2 PREPARATION CONTENEUR

Cette prestation comprend pour les conteneurs vrac de 20 pieds exclusivement – Blé et orge :

- **La vérification de la propreté du conteneur**
- **La fourniture et la pose du liner dans le conteneur**

€ / Conteneur

C1-5-06 Préparation de conteneur

► [nous consulter](#)

1 - 5 - 3 PREPARATION MISE FOB CONTENEUR

Prestation de bout en bout comprenant en plus des prestations ci-dessus, l'acheminement aller et retour des conteneurs sur Le Havre leur embarquement sur navire de ligne et éventuellement le fret maritime

► [nous consulter](#)

2 TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE

Les marchandises réceptionnées doivent être exemptes d'insectes vivants. En cas d'infestation, la marchandise est traitée aux frais du propriétaire. Si le propriétaire refuse de prendre en charge la désinsectisation, le lot est de plein droit refusé.

Désinsectisation par nébulisation			€ / T
Prix sous réserve de l'augmentation du prix des produits de désinsectisation.			
C2-01	Adhérent	Forfait facturation minimum de 100 €	5,30
C2-02	Non adhérent		5,80

Désinsectisation programmée avec le silo			€ / T
Le programme doit être établi et accepté préalablement au début des livraisons à traiter par écrit par Sénalia			
Prix sous réserve de l'augmentation du prix des produits de désinsectisation.			
C2-03	Adhérent	Forfait facturation minimum de 100 €	3,10
C2-04	Non adhérent		3,60

Participation des exportateurs au coût de désinsectisation (en sus de la mise FOB)			€ / T
C2-05	Adhérent	Forfait facturation minimum de 100 €	0,56
C2-06	Non adhérent		0,56

Certificat		€ / certificat
C2-07	Etablissement d'une attestation de désinsectisation	31,70

3 CALIBRAGE

Calibrage par tonnage d'orge à calibrer. La freinte (3% sur le produit brut à calibrer) est à la charge du propriétaire.

Si le calibrage brut est inférieur à 65 % l'orge est déclassée en orge fourragère

Calibrage brut 75 % minimum au-dessus de la grille 2,5 mm		€ / T
C3-01	Adhérent	6,60
C3-02	Non adhérent	7,90

Calibrage brut entre 75 % et 65 % au-dessus de la grille 2,5 mm		€ / T
C3-03	Adhérent	8,20
C3-04	Non adhérent	9,80

4 PESAGE CHARGEMENT

	Pesage sur demande	€ / T
C4-01	Pont-basculer camions Forfait facturation minimum de 60 €	0,53

	Chargement (avec accord préalable des silos)	€ / T
C4-02	Camions (Minimum 25 tonnes)	4,71
C4-03	Wagons vrac (Minimum 55 tonnes)	4,71
C4-04	Chalands (Minimum 250 tonnes)	5,80

	Certificat	€ / certificat
C4-05	Etablissement d'une attestation de pesage	31,70

5 DOUANES

5 – 1 TRANSIT-DOUANE

Sénalia établit, selon les instructions écrites des chargeurs, pour les chargements de céréales à l'export les documents suivants :

- Bill of Lading BL,
- Certificat d'origine,
- Certificat phytosanitaire,
- Master of Receipt,
- T2I pour les marchandises intracommunautaires,
- Certificat d'exportation (formulaire dématérialisé),
- EUR1.

Tous les documents sont soumis à l'approbation préalable écrite des chargeurs.

A la demande écrite des chargeurs, Sénalia assure, en lien avec l'agent maritime, la remise des documents au navire.

5 – 2 OPERATIONS DE MISES SOUS DOUANE

	€ / T
Participation aux frais de transilage et pesage pour mise sous régime douanier	► nous consulter

Frais de gestion magasinage (hors oléagineux)	€ / T
A compter du premier jour de dédouanement et sans franchise, par jour calendaire, toute journée commencée étant due	► nous consulter
A compter du 31 ^{ème} jour, par jour calendaire, toute journée commencée étant due	► nous consulter
A partir du 61 ^{ème} jour, par jour calendaire, toute journée commencée étant due	► nous consulter

6 DECHARGEMENT PENICHES

	PARTICIPATION AUX FRAIS DE DECHARGEMENT Blé tendre, blé dur, orge, colza, pois et féverole pour le chargement de navires Les heures supplémentaires de la batellerie ne sont pas à la charge de Sénalia	€/T
C6-01	Péniche inférieure à 500 T	0,95
C6-02	Péniche supérieure à 500 T et inférieure à 1 000 T	0,75
C6-03	Péniche supérieure à 1000 T	0,45

	FRAIS DE DECHARGEMENT Colza pour l'usine de Trituration Les heures supplémentaires de la batellerie ne sont pas à la charge de Sénalia	€/T
C6-04	Péniche inférieure à 500 T	3,60
C6-05	Péniche supérieure à 500 T et inférieure à 1000T	3,60
C6-06	Péniche supérieure à 1000 T	3,60

7 FRAIS DE GESTION MAGASINAGE

Les frais de gestion magasinage s'entendent sur les quantités de marchandise comptabilisées en compte matière indépendamment du lieu de stockage des marchandises et sous déduction de la franchise définie ci-après.

Ils sont calculés par marchandise et par jour calendaire, toute journée commencée étant due.

Les capacités de transit privatives sont considérées comme une franchise en tonnage. Le magasinage est payable à 15 jours date d'émission de la facture.

7 - 1 FRAIS DE GESTION MAGASINAGE SUR APPORT DIRECT céréales

7 - 1 - 1 BLE PREMIUM (A1) (voir annexe 1)

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-01	Adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-02	Adhérent	A partir du 31 ^{ème} jour (palier 1)	0,06

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-03	Non adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-04	Non adhérent	A partir du 31 ^{ème} jour (palier 1)	0,11

7 - 1 - 2

BLE SUPERIEUR (A2), BLE MEDIUM (A3) (voir annexe 1), ORGE FOURRAGÈRE

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-05	Adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-06	Adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,15
C7-1-07	Adhérent	Du 46 ^{ème} jour au 60 ^{ème} jour (palier 2)	0,23
C7-1-08	Adhérent	A partir du 61 ^{ème} jour (palier 3)	0,31

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-09	Non adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-10	Non adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,17
C7-1-11	Non adhérent	Du 46 ^{ème} jour au 60 ^{ème} jour (palier 2)	0,25
C7-1-12	Non adhérent	A partir du 61 ^{ème} jour (palier 3)	0,35

7 - 1 - 3

BLE BASSE PROTEINE BBP (voir annexe 1) BLE FOURRAGER

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-13	Adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-14	Adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,21
C7-1-15	Adhérent	A partir du 46 ^{ème} jour (palier 2)	0,41

		Toute journée commencée est due	€/T par jour calendaire
C7-1-16	Non adhérent	Du premier au 30 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-1-17	Non adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,21
C7-1-18	Non adhérent	A partir du 46 ^{ème} jour (palier 2)	0,41

7 - 2

FRAIS DE GESTION MAGASINAGE SUR APPORT DIRECT : Blé dur, Orge de Brasserie, Maïs, Oléagineux, Protéagineux,

Toute journée commencée est due			€/T par jour calendaire
C7-2-01	Adhérent	Du premier au 15 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-2-02	Adhérent	Du 16 ^{ème} jour au 30 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,22
C7-2-03	Adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour (palier 2)	0,33
C7-2-04	Adhérent	A partir du 46 ^{ème} jour (palier 3)	0,41

Toute journée commencée est due			€/T par jour calendaire
C7-2-05	Non adhérent	Du premier au 15 ^{ème} jour inclus (palier 0)	0,00
C7-2-06	Non adhérent	Du 16 ^{ème} jour au 30 ^{ème} jour inclus (palier 1)	0,24
C7-2-07	Non adhérent	Du 31 ^{ème} jour au 45 ^{ème} jour (palier 2)	0,36
C7-2-08	Non adhérent	A partir du 46 ^{ème} jour (palier 3)	0,44

8 FRAIS DE TRANSILAGE sur stock individualisé

Afin d'assurer la bonne conservation des graines stockées, Sénalia facturera à tout détenteur de marchandises stockées des frais de transilage.

Ces frais seront dus par le détenteur de la marchandise en cas de transfert sans sortie.

		€/T
C8-1-01	Pour le blé et l'orge, tous les soixante jours	0,48
C8-1-02	Pour le colza, tous les trente jours	0,56

Graines individualisées à transférer des silos transit export Grand-Couronne uniquement vers silos graines usine de trituration de Grand-Couronne avec pesage		€/T
C8-1-03	Colza	2,75
	Tournesol	► nous consulter

9 IMPORTATION DE CEREALES (Valables pour le blé, l'orge et le maïs)

	€ / T
Sur devis en fonction notamment du type de navire, de la nature des marchandises et de l'arrimage en cale.	► nous consulter

10 MARCHÉ A TERME EURONEXT : CONTRAT BLÉ

10 – 1 CERTIFICAT D'ENTREPOSAGE

		€ / T
C10-1-01	Tarif de base (avec un minimum par certificat)	Forfait minimum de facturation de 100 € 0,52

10 – 2 MAGASINAGE

	Toute journée commencée est due	€ / T
C10-3-01	Par journée de magasinage, sans franchise	0,24

Pour permettre à Sénalia de procéder aux opérations de réception du blé dans des conditions optimales, les usagers souhaitant aller au débouclage physique de leurs opérations à terme devront aviser Sénalia, par écrit, en précisant les quantités envisagées, 7 jours francs avant la fin du mois précédent l'échéance concernée par le débouclage.

A réception de ces informations, Sénalia mettra tout en œuvre dans la limite de ses possibilités, pour recevoir les quantités conformément aux conditions générales.

11 PRESTATIONS DIVERSES

		€ / échantillon
C11-1-02	Constitution et envoi d'échantillons de Colza ou de Tournesol vers un laboratoire	77,60
		€ / navire
C11-1-03	Mise à disposition de la passerelle pour les navires sur les sites de Grand-Couronne et du Val de la Haye	400,00
	Dénaturation / coloration	► nous consulter

Gestion des classes de blé en fonction de leur taux de protéines

Les blés sont systématiquement analysés dès leur entrée en silo. Il incombe au silo portuaire réceptionnaire de déterminer, par moyens d'analyse rapide, les critères qualités suivants :

- Le poids Spécifique
- L'humidité
- Le taux de protéines

En fonction des résultats protéines obtenus, le silo affectera les blés dans une des 4 classes suivantes :

Classe	Taux de protéines	Force boulangère (W)	Poids spécifique	Indice de chute d'Hagberg
Premium (A1)	supérieur ou égal à 11,5	supérieure ou égale à 170	supérieur ou égal à 77	supérieur ou égal à 240
Supérieur (A2)	supérieur ou égal à 11	Non spécifié	supérieur ou égal à 76	supérieur ou égal à 220*
Médium (A3)	supérieur ou égal à 10,5	Non spécifié	Non spécifié	supérieur ou égal à 170*
Blé Basse Protéine BBP	Inférieur à 10,5	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié
Acces (A4) lot individualisé	Spécifié au contrat	Non spécifié	Non spécifié	Non spécifié

* = les classes Supérieur et Médium peuvent être utilisées sans spécification Hagberg et dans ce cas les appellations sont « Supérieur' » et « Médium' ».

Les blés CIV (Céréales Insectes Vivants) qui ont un taux de protéines supérieur ou égal à 10,5 sont enregistrés à leur valeur d'entrée et classés quel que soit leur taux de protéines à 10,5 dans la classe BM. Les blés CIV dont le taux de protéines est inférieur à 10,5 peuvent être refusés ou seront classés en BBP.

Le suivi comptable des classes qualités se fera par livreur apporteur de blé.

Le calcul de la valeur moyenne des protéines du stock d'un livreur sera fait de la façon suivante :

Pour toutes les classes qualité, une moyenne pondérée sera calculée.

Pour les blés Supérieur (A2), blés Médium (A3), BBP, un taux moyen est calculé et appelé le TAUX PIVOT.

Un taux moyen des protéines de l'ensemble du stock sera également calculé.

A moins d'être assuré d'un débouché particulier (le MATIF ne constitue pas un tel débouché) et rapide, les blés basses protéines (BBP) ne sont acceptés qu'à la seule condition que le TAUX PIVOT soit supérieur ou égal à 10,5 % de protéines. Pour chacune de ses ventes, un livreur apporteur aura la possibilité de demander de transférer la quantité de blé vendu soit au TAUX PIVOT de son stock, soit sur une ou des classes particulières, tout en respectant le fait que la moyenne des protéines de son stock résiduel demeure supérieure ou égale à 10,5 % de protéines. Le livreur peut décider de l'utilisation de son blé Prémium (A1) pour l'amélioration de son TAUX PIVOT.

Concernant la classe des blés Prémium (A1), à moins que le livreur ait demandé une individualisation particulière de cette classe (sous réserve d'acceptation de Sénalia et acceptation du paiement de cette individualisation), tous les blés premium seront mutualisés dans la classe. Dans le cadre de cette mutualisation, Sénalia ne peut garantir la sortie d'un lot identifié.

Les ordres de transferts devront impérativement comporter le critère protéines vendu ainsi que la notion de Mini ou Base en fonction des contrats. Sénalia opérera les transferts de propriété en fonction de la qualité livrée par le livreur apporteur, et y indiquera le taux de protéines.

La quantité transférée sera créditée au compte de l'acheteur en reprenant les caractéristiques protéines.

Les avances de marchandise pour chaque client seront consenties à la moyenne de ses entrées ou de ses transferts depuis le début de la campagne.

Dans le cas d'un transfert dont le taux de protéines demandé serait inférieur au taux de protéines détenu par le livreur apporteur, le stock sera débité sans qu'il puisse y avoir de « crédit protéines » sur les quantités restantes.

Les avances prévues (§ 5-6) sont comptabilisées dans un compte d'avance ouvert par marchandise et par classe qualité. Le compte d'avance est débité par les sorties de marchandise demandées par son Ayant droit (Chargement de la marchandise ou Transfert de propriété). Le compte d'avance est crédité par les remboursements sous forme de transfert entre les comptes d'une même marchandise pour son titulaire.

Pour un même Ayant droit, chaque compte matière (orge fourragère, blé premium, blé fourrager, pois, etc.) peut avoir un compte d'avance correspondant qui permettra d'isoler les avances de marchandises tout en traçant les remboursements par transfert d'un ou plusieurs comptes matières dans le cadre d'assemblages qualitatifs.

Sur simple consultation (appel téléphonique, extranet), chaque client pourra connaître sa position de stock et la moyenne protéine de chacune des classes qualité y compris son TAUX PIVOT.

Au niveau des chargements navires, le client chargeur aura la possibilité de demander d'apurer tout ou partie de son stock, en fonction du taux de protéine souhaité. Il ne pourra être chargé que la qualité détenue, et notamment sur le critère protéines.

Dans le cas d'une sortie physique d'un blé dont le taux de protéines demandé serait inférieur au taux de protéines détenu par le client, le stock sera débité sans qu'il puisse y avoir de « crédit protéines » sur les quantités restantes.

Concernant les opérations Matif, en cas de procédure alternative, le transfert sera effectué selon les instructions données par demandeur, lors de la demande de certificat d'entreposage. A défaut, la base retenue sera soit :

- si une seule classe qualité est utilisée : La moyenne de la classe qualité utilisée
- si plusieurs classes qualités sont utilisées : La moyenne pondérée des valeurs moyennes des classes utilisées.

La règle du 10,5 % minimum sur solde de stock résiduel s'applique comme pour les autres opérations débit (transfert de propriété, sortie physique).

Capacités de transit Privatives de Sénalia

1 Présentation des capacités de transit privatives

Les capacités de transit privatives (CTP) ont été construites par Sénalia pour le compte des OS, ou apportées par mandat à Sénalia, sur des terrains en amodiation (concessions, COT, AOT, convention de terminal,...). Ainsi au terme de l'amodiation, le terrain et les immeubles reviennent de plein droit au GPMR. La propriété est donc limitée à la durée de l'amodiation (pour Elie 2048, pour Grand Couronne 2033, pour Val de la Haye 2032).

Les Capacités de Transit Privatives (CTP) ont été édifiées à la Presqu'île Elie (silo 3 et silo 4) et à Grand Couronne (silo 3 et silo 5), au Val de la Haye.

Elles ont été construites par : Sénalia Union (silo 3 GC), Sénalia Sica (Silo 3 Elie), SC SPR (silo 4 à Elie), par Lecureur SA (Val de la Haye).

Capacités de Transit Utilisables (CTU) = La capacité de transit privative (CTP) + La Capacité louée

Capacité louée = Capacité prise en location — Capacité donnée en location.

Ce tonnage pourra venir en plus ou en moins de la CTP.

2 Rappels des cahiers des charges et dispositions générales

2 – 1 Autorisation de livraison dans les silos portuaires de la Presqu'île Elie à Rouen, de Grand-Couronne du Val de la Haye, de Bonnières sur Seine :

Aucune livraison ne peut être effectuée sans l'accord préalable de Sénalia.

Sénalia établit, en accord avec le Titulaire de CTU, un programme de livraison qui tient compte non seulement de la place disponible pour le Titulaire de CTU mais des possibilités des moyens de réception de Sénalia (fer, eau et route).

2 – 2 Utilisation des Capacités de Transit Utilisables (CTU)

Dans le cas où cette capacité n'est pas entièrement occupée, Sénalia peut l'utiliser, gratuitement, pour ses opérations de transit.

2 – 3 Règles d'entrée dans les Capacités de Transit Utilisables (CTU)

Sauf décision différente du Conseil d'Administration, toutes les orges fourragères et tous les blés à l'exception des BBP, des blés fourragers et des blés durs sont admis. En cas de dépassement de la CTU le calcul du magasinage prend en compte la chronologie des mouvements (entrée, sortie).

Les tonnages entrés en stock sont exprimés en base 1 (pas de pondération le PS est fixé à 76).

Pour les marchandises exclues des Capacités de Transit Privatives Utilisables (CTU), les frais de magasinage s'appliquent conformément aux présentes Conditions Générales.

Concernant les orges fourragères, le Conseil d'Administration de Sénalia peut en juin, autoriser pour la campagne suivante, la possibilité de stocker au maximum 30 % d'orges fourragère dans la Capacité de Transit Utilisable (CTU) jusqu'au 30 septembre.

Tout comme les orges fourragères, sur décision du Conseil d'Administration, un produit peut rentrer dans les CTU pour une période donnée.

2 – 4 Transfert de propriété

Les transferts de propriété n'entraînent pas automatiquement la libération de la capacité du Titulaire de CTU.

2 – 5 Magasinage

Pour les Capacités de Transit Utilisables (CTU), il y a franchise totale de magasinage pour les produits autorisés dans la CTU. Au-delà de la CTU, les conditions générales de Sénalia s'appliquent.

2 – 6 MATIF/contrats EURONEXT

Le stockage des positions MATIF n'ouvre pas droit à la franchise de stockage et de ce fait, est assujéti aux frais de magasinage conformément aux présentes Conditions Générales de Sénalia. La mise en stockage MATIF n'entraîne pas la libération de la capacité du Titulaire de CTU.

L'émission d'un certificat d'entreposage pour un détenteur de CTU, n'ouvre pas le droit :

- A une exonération des frais de magasinage MATIF pour le tonnage pour lequel le certificat d'entreposage a été émis.
- A une capacité de stockage supplémentaire égale au tonnage pour lequel le certificat d'entreposage a été émis.

2 – 7 Douanes / intervention / individualisation

Les stockages sous douane, stockages d'intervention, stockages en individualisation, n'ouvrent pas droit à la franchise de stockage et de ce fait, sont assujettis aux frais de magasinage conformément aux présentes Conditions Générales de Sénalia. Le stockage sous douane n'entraîne pas la libération de la capacité du Titulaire de CTU.

3 Facturation des frais

3 – 1 Frais de gestion

Chaque année en février, des frais de gestion sont facturés à chaque Titulaire de CTP. Ils sont payables à 30 jours nets. Ces frais sont exprimés selon la capacité en €/Tonne.

		€/T
CP001	Silo 4 Elie SC SPR	2,80
C1102	Silo 3 Elie	2,80
C1103	Silo 3 Grand-Couronne	2,80
C1104	Silo 5 Grand-Couronne	2,80
C1105	Silo Val de la Haye	2,80
C1106	Silo de Bonnières sur Seine	2,80

3 – 2 Assurances

Les assurances marchandises sont souscrites par Sénalia et refacturées en juin aux Titulaires de CTP en fonction de la valeur des tonnages.

Assurance marchandise refacturée = $S \times V \times P \times (1 + C + A)$

S : stock moyen sur la campagne blés meuniers (BP, BS, BS+, BM, BM+, CIV)

V : valeur moyenne pondérée (€/T) blés meuniers (BP, BS, BS+, BM, BM+, CIV)

P : taux de prime d'assurances

C : majoration Catastrophes naturelles

A : majoration attentats

3 – 3 Réparation et maintenance

Les grosses réparations ou investissements de mise aux normes sont répartis au prorata des capacités de transit privatives (CTP). Ces frais sont refacturés en juin.

4 Performances sur rotation des CTU

Au 30 juin 2020 sont calculés les indices suivants :

→ *Indice de performance moyen* : tonnages tous produits origine départ entrés /558.000T ;

→ *Indice de performance individuel* : tonnages tous produits origine départ entrés pour un usager donné/CTU dudit usager.

4 – 1 Frais additionnels de Surveillance

La prestation de surveillance additionnelle est facturée sur les tonnages restant au-delà de 60 jours dans la Capacités de Transit Utilisables (CTU). Le nombre de jours est le nombre de jour de présence de tonnage ayant plus de 60 jours de stockage.

Les factures sont payables à 15 jours nets date d'émission de la facture.

En fin de campagne, si l'*indice de performance individuel* d'un titulaire est supérieur ou égal à l'*indice de performance moyen*, les factures de FAS de ce titulaire sont annulées par un avoir établi par Sénalia. Les factures de FAS peuvent être déduites par Sénalia des ristournes, primes, intérêts aux parts sociales, si elles ne sont pas payées au 30 juin 2020.

		€/ T/jour
C1201	Frais Additionnels de Surveillance FAS	0,04

4 – 2 Remise sur magasinage

En fin de campagne, si l'*indice de performance individuel* est supérieur ou égal à l'*indice de performance moyen*, une remise est accordée sur le magasinage payé par ledit titulaire.

La remise ne s'applique que sur le magasinage payé sur tous les produits à l'exclusion du magasinage MATIF ou sous douane. Un titulaire qui n'a pas payé de magasinage libre ne peut prétendre à cette remise.

La base de calcul de la remise est la somme des bases des factures (tonnes x jour) de magasinage libre payées (hors MATIF et sous douane) de la période (juillet 2019 à juin 2020).

		€ / T x jour (facturé)
C1202	Remise conditionnelle de magasinage RCM	0,02

Conditions d'utilisation de l'extranet Sénalia

Sénalia met à disposition de ses usagers un outil extranet appelé CEREO.

Par **utilisateur CEREO**, on entend la personne qui a obtenu de Sénalia les codes et les droits pour accéder à **CEREO**. Les Ayants droit à la marchandise et les usagers sont entièrement responsables de leur **utilisateur CEREO** qu'ils soient salariés ou non, ils s'engagent à avertir Sénalia de toute modification de responsabilités de leur **utilisateur CEREO** impliquant leur droit d'utiliser CEREO pour leur compte.

CEREO permet à l'**utilisateur CEREO** d'accéder gratuitement aux applications pour gérer ses comptes, voir son activité, faire ses transferts, suivre ses chargements/déchargements.

Les opérations effectuées par l'**utilisateur CEREO** via **CEREO** sont régies par les dispositions réglementaires ou conventionnelles qui leur sont applicables ou par les présentes conditions générales. **CEREO** ne remet pas en cause les conditions générales et particulières de fonctionnement des comptes et prestations de services.

Les informations de caractère général ne sont communiquées qu'à titre indicatif.

La responsabilité de Sénalia se limite à autoriser les accès à **CEREO**. Sénalia ne saurait être tenu pour responsable des difficultés de communication, ou de connexion et de leurs conséquences. Le navigateur Internet Explorer (si possible la dernière version : IE 11), est préconisé pour une optimisation de **CEREO**.

L'**utilisateur CEREO** prendra en charge ses coûts d'installation, de location et de maintenance des matériels et logiciels installés sur ses matériels et sera seul responsable de son utilisation ainsi que du vol ou des détériorations.

Il est fourni à l'**utilisateur CEREO** un code d'accès, un mot de passe strictement personnels, lui permettant d'être identifié. Ces deux informations sont désignées ci-après sous le terme **code personnel utilisateur CEREO**.

Sénalia se réserve le droit, si besoin est, notamment pour la sécurité de **CEREO**, de modifier le **code personnel utilisateur CEREO** en avertissant l'**utilisateur CEREO**.

Le service **CEREO** est mis à disposition 24h/24 et 7j/7. Toutefois, pour des raisons techniques (révision des serveurs, mise à jour des bases de données, ...) le service peut être interrompu momentanément la responsabilité de Sénalia ne pouvant être engagée.

Sénalia s'engage à mettre en œuvre des moyens techniquement et financièrement raisonnables pour assurer le meilleur fonctionnement possible de **CEREO**.

Afin d'améliorer le service rendu, de le rendre plus efficace, ergonomique, Sénalia peut en modifier les caractéristiques techniques, contenu, horaires, ... en informant l'**utilisateur CEREO** de ces modifications par tout moyen à sa convenance, y compris un avis lors de la connexion à **CEREO**.

Ainsi l'**utilisateur CEREO** s'engage à prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour conserver la confidentialité de son **code personnel utilisateur CEREO** et s'interdit de le communiquer à qui que ce soit.

En cas de perte de la confidentialité de son **code personnel utilisateur CEREO**, l'**utilisateur CEREO** doit en faire la déclaration immédiatement et par écrit (mail, ...) à Sénalia. Jusqu'à la réception par Sénalia de cette déclaration, toute opération effectuée avec l'ancien code personnel de l'**utilisateur CEREO** sera censée avoir été effectuée par lui-même.

L'**utilisateur CEREO** peut demander, à tout moment, la modification de son code personnel.

L'**utilisateur CEREO** s'engage à n'utiliser le service **CEREO** que pour ses seuls besoins et s'interdit de communiquer à quiconque, citer, rediffuser ou reproduire même partiellement, gratuitement ou non, et par quelque moyen que ce soit, les données, informations, dessins ou idées quels qu'ils soient recueillis grâce à **CEREO**.

La responsabilité de Sénalia n'est pas engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit, en cas de faute de l'**utilisateur CEREO** dans l'utilisation de **CEREO**, notamment, non-respect des procédures, fonctionnement défectueux du matériel ou des logiciels, négligence dans la conservation de son code personnel de l'**utilisateur CEREO** par exemple.

L'**utilisateur CEREO** reconnaît et accepte les opérations effectuées sous son **code personnel utilisateur CEREO**, les enregistrements de Sénalia en faisant foi.

Chargement d'un navire – Presqu'île Élie



Poste de déchargement des péniches – Val de la Haye



ADRESSES UTILES

DIRECTION GÉNÉRALE ET OPÉRATIONNELLE

Presqu'île Élie
76 100 Rouen

DIRECTEUR GÉNÉRAL GROUPE

Gilles Kindelberger
Tél. 02 35 72 78 65
06 71 44 66 76
gilles.kindelberger@senalia.com

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

Antoine Harmel
Tél. 02 37 28 57 34
06 24 55 41 17
antoine.harmel@senalia.com

DIRECTEUR CÉRÉALES EXPORT

Alain Charvillat
Tél. 02 35 72 50 31
06 88 35 66 51
alain.charvillat@senalia.com

DIRECTEUR AGRO-INDUSTRIE

Thomas Graffin
Tél. 02 35 72 35 70
06 89 11 27 59
thomas.graffin@senalia.com

ACTIVITÉS AGROINDUSTRIELLES

TRITURATION ET CACAO

Presqu'île Élie
76 100 ROUEN

RESPONSABLE TRITURATION ET CACAO

Yannick Jossé
Tél. 02 35 18 30 39
06 32 37 99 18
Fax 02 35 18 30 33
yannick.josse@senalia.com

TERMINAL SUCRIER

ROBUST
Quai du Bassin aux Bois
76 100 ROUEN

RESPONSABLE TERMINAL SUCRIER

Médéric Lemoine
Tél. 02 32 81 56 82
06 77 94 11 90
Fax 02 32 81 56 87
mederic.lemoine@senalia.com

BIOÉTHANOL

Zone d'activité « Les Herbages »
PJ 2767
76 170 LILLEBONNE

RESPONSABLE EXPLOITATION

Michel Héribel
Tél. 02 32 84 66 60
06 80 34 69 45
Fax 02 32 84 66 66
michel.heribel@senalia.com

CÉRÉALES FILIÈRE

Presqu'île Élie
76 100 ROUEN

INGÉNIEUR FILIÈRE

Nicolas de Boishébert
Tél. 02 35 72 66 02
06 77 37 03 76
Fax 02 35 72 30 54
nicolas.deboishebert@senalia.com

RESPONSABLE EXÉCUTION

Christophe Lemelle
Tél. 02 35 72 89 02
06 89 63 51 32
Fax 02 35 72 30 54
christophe.lemelle@senalia.com

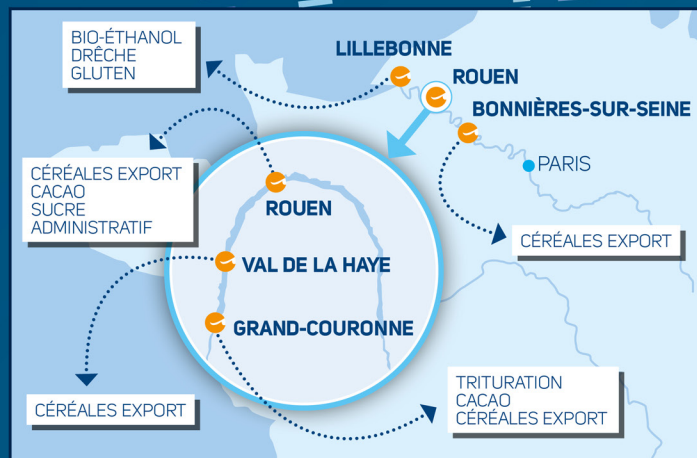
RESPONSABLES DES TERMINAUX CÉRÉALIERS

Pierre Bailleur
Tél. 06 30 59 42 13
pierre.bailleur@senalia.com
Grand-Couronne
Tél. 02 35 18 30 60
Fax 02 35 18 30 37
Presqu'île Élie
Tél. 02 35 72 01 90
Fax 02 35 72 30 54

Jean-Pierre Dieu

Val de la Haye
Avenue de Quenneport
76 380 Val de la Haye
Tél. 02 35 36 25 23
06 24 31 09 50
Fax 02 35 36 48 52
jean-pierre.dieu@senalia.com

Bonnières-sur-Seine
Quai de Seine
78 270 Bonnières-sur-Seine
Tél. 01 30 93 04 37
Fax 01 30 93 02 28
silto.bonnieres@senalia.com



Sénalia UNION

Union de Coopératives Agricoles – Société Civile Coopérative Agricole
SIREN : 775.092.091 – APE : 5210 B – TVA : FR OT 775092091

Sénalia SICA

Société d'Intérêt Collectif Agricole – Société Civile Coopérative Agricole
SIREN : 781.094.743 – APE : 5210 B – TVA : FR 48781094743



Sénalia
Plus loin et plus sûr

